

## Dossier PAC • Campagne 2016



### Notice générale

**Demande d'aides découplées liées aux droits à paiement de base (DPB), au paiement redistributif et au paiement vert**

**Demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs**

**Demandes d'aides couplées liées aux productions végétales**

**Demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**

**Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agroforesterie et agriculture biologique**

**Demande de modification d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)**

**Demande d'aide à l'assurance récolte**

Je télédéclare  
mes aides  
sur  
**telepac**  
[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

Date limite de télédéclaration du dossier PAC : **mercredi 15 juin 2016**

### telepac VOUS PERMET :

- d'effectuer votre **votre demande d'aides découplées** (liées aux DPB, au paiement redistributif et au paiement vert),
- d'effectuer votre **demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs**,
- d'effectuer vos **demandes d'aides couplées liées aux productions végétales** : légumineuses fourragères, soja, protéagineux, légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, semences de légumineuses fourragères, blé dur, prunes destinées à la transformation, cerises destinées à la transformation, pêches destinées à la transformation, poires destinées à la transformation, tomates d'industrie, pommes de terre féculières, chanvre, houblon, semences de graminées,
- d'effectuer votre **demande d'aide** à l'assurance récolte,
- d'effectuer vos **demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** ainsi que vos **demandes d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), en agroforesterie et en agriculture biologique**,
- d'effectuer vos **demandes de modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)**.

**Les notices** sont disponibles sur telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.  
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM).

### POUR BÉNÉFICIER DES AIDES

N'oubliez pas de signer électroniquement **votre dossier PAC** sur le site telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)). Vous pouvez aussi y télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides, En cas de retard de dépôt, le montant des paiements liés aux droits à paiement de base (DPB) est réduit de 1% par jour ouvré. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est à dire au-delà du 11 juillet 2016, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

#### Attention !

c'est l'étape « **signature électronique** » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier.

# L'ESSENTIEL POUR LA CAMPAGNE 2016

## Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN et des aides à l'agriculture biologique, vous devez :

- **être agriculteur**, c'est-à-dire que vous disposez d'une exploitation où sont menées des activités agricoles (notamment production, élevage, culture de produits agricoles ou maintien de surfaces agricoles dans un état adapté),
- **être considéré comme « actif »**, c'est-à-dire ne pas être une structure appartenant à la liste suivante : exploitants d'aéroports, de services ferroviaires, de sociétés des eaux, de services immobiliers, de terrains de sports ou de loisirs permanents. Si vous faites partie de cette liste et que vous avez néanmoins une activité agricole non négligeable, ou si votre activité agricole est votre activité principale, reportez-vous à la notice et au *formulaire de justification du caractère « agriculteur actif » en 2016* disponible sous telepac pour faire valoir votre situation. Cette démarche est à renouveler pour chaque campagne.

Concernant les MAEC, d'autres demandeurs, tels que les personnes morales mettant des terres à disposition des exploitants, peuvent également bénéficier des aides (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC, aux MAE et à l'Agriculture biologique pour davantage de précisions).

**Vous devez télédéclarer un dossier PAC** et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez, y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous demandez l'attribution de Droits à paiement de base (DPB) et vous demandez le versement des aides découplées ;
- vous demandez un soutien couplé au titre d'une filière végétale ;
- vous êtes éleveur et vous demandez au moins l'une de ces aides :
  - aides aux bovins allaitants (ABA), aides aux bovins laitiers (ABL), aides au veaux sous la mère et issus de l'agriculture biologique (VSLM) ;
  - aides ovines, aides caprines (AO/AC) ;
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- vous poursuivez des engagements demandés en 2015 ou déposez une demande d'engagement en 2016 dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) et climatique(s) (MAEC), en agroforesterie ou au titre de l'agriculture biologique au titre de la programmation 2014-2020 ;

- vous êtes titulaire d'un engagement non échu dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013 ;
- vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles ;
- vous avez bénéficié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

## Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes les **surfaces agricoles que vous détenez au 15 juin 2016**.

Une surface agricole est une surface exploitée aux fins d'une activité agricole. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année.

Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots.

Vous devez inclure dans vos îlots les éléments topographiques faisant l'objet d'une protection (notamment les haies de moins de 10 mètres de largeur) et dont vous avez le contrôle.

Vous êtes invité à lire attentivement la notice « *Comment renseigner votre dossier PAC ?* » avant de procéder à la déclaration graphique et au renseignement de votre descriptif des parcelles.

## Comment demander les aides ?

Vous devez compléter le formulaire « *Demande d'aides* » et cocher les cases qui correspondent à l'aide ou aux aides demandées.

Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran « *Formulaires et notices* » sous telepac).

Pour les aides couplées et les aides du second pilier de la PAC (ICHN, MAEC, MAE, agroforesterie, AB, Assurance récolte) reportez-vous aux notices spécifiques de ces dispositifs disponibles sous telepac ou auprès de votre DDT(M).

**Attention !** Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée.

## 1. LES AIDES DU PREMIER PILIER

### L'aide découplée liée à l'activation de vos droits à paiement de base (DPB)

Vous pouvez bénéficier de l'aide découplée si vous détenez un portefeuille de Droits à Paiement de Base (DPB) et que ces DPB sont « activés » par une surface admissible.

Pour connaître les règles relatives à l'admissibilité des surfaces, vous pouvez vous reporter au site [www.pac2015.gouv.fr](http://www.pac2015.gouv.fr). En particulier, la prise en compte des surfaces pastorales est illustrée par un guide d'aide à la déclaration disponible sur le site <http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-pro-rata/>

• **Vous détenez en 2016 des DPB en propriété ou à bail car :**

→ Vous avez bénéficié d'une attribution de DPB en 2015

En 2015, vous aviez le ticket d'entrée (selon votre historique ou par clauses) ou vous étiez éligible à l'un des programmes réserve mis en place en 2015 (« jeune agriculteur », « nouvel installé » ou « désavantage spécifique ») et vous avez déposé une demande d'attribution de DPB avant le 15 juin 2015. En conséquence, il vous a été attribué un nombre

de DPB égal à votre nombre d'hectares admissibles déterminés en 2015 (à l'exclusion des surfaces qui étaient en vigne en 2013).

→ Vous êtes bénéficiaire en 2016 d'un transfert de DPB par clause.

Vous avez signé une clause de transfert que vous devez déposer à votre DDT(M) avant le 15 juin 2016. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un transfert de DPB de la part de votre cédant.

Attention, si vous utilisez un formulaire « seconde vague » vous devez **identifier comme une parcelle particulière dans votre registre parcellaire** les surfaces reprises et indiquées dans le formulaire de transfert.

*Les formulaires et notices relatifs aux transferts de DPB sont disponibles sous telepac.*

→ Vous êtes éligible en 2016 à une attribution de DPB par la réserve.

Vous répondez au critère d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2016 : vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) avant le 15 juin 2016.

*Les formulaires et notices relatifs aux attributions par la réserve sont disponibles sous telepac.*

- **Vous pouvez ainsi activer vos DPB à concurrence du nombre d'hectares admissibles que vous déclarez en 2016** (y compris sur les hectares qui étaient en vigne en 2013).

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC avant le 15 juin 2016 et demander l'activation de vos DPB en cochant l'une des deux cases correspondant à l'option de votre choix :

- Vous choisissez l'option « je déclare les DPB présents dans mon portefeuille en nombre au plus égal à ma surface admissible, dans l'ordre décroissant de leur valeur » :

En cochant cette case, vous déclarez autant de DPB que de surface admissible déclarée. Si vous détenez plus de DPB que de surface admissible déclarée, les DPB déclarés seront en priorité ceux de plus forte valeur.

- Vous choisissez l'option « Je déclare les DPB présents dans mon portefeuille en nombre au plus égal à ma surface admissible, en priorité ceux détenus à bail avant ceux détenus en propriété, et dans l'ordre décroissant de leur valeur » :

En cochant cette case, vous déclarez autant de DPB que de surface admissible déclarée. Si vous détenez plus de DPB que de surface admissible déclarée, les DPB déclarés seront en priorité ceux détenus en location avant ceux détenus en propriété et en accordant la priorité à ceux de plus forte valeur.

Chaque année, il vous sera permis de modifier l'option choisie au moment du dépôt de votre demande d'aides PAC.

## Le paiement redistributif

Le paiement redistributif est un paiement découpé, d'un montant à l'hectare fixe au niveau national et payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB activés par exploitation.

La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique pour le paiement redistributif au niveau des parts sociales détenues par chaque associé.

### Exemple :

Le GAEC du Bois exploite 200 ha. Il comprend 3 associés A, B et C.

A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes.

On considère, pour calculer le paiement redistributif, que A détient 40 ha (20% de 200 ha), B détient 100 ha (50% de 200 ha) et C détient 60 ha (30% de 200 ha).

Le GAEC aura ainsi un paiement redistributif sur 144 ha (40 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

## Le paiement vert

Le paiement vert est un paiement découpé, payé en complément des DPB, accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole utile de la région, et ne pas labourer ni convertir certaines prairies permanentes, dites « sensibles ». Vous pouvez prendre connaissance des prairies « sensibles » de votre exploitation sur le site telepac ;
- avoir une diversité des cultures, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...) au moins trois cultures dans le cas général. **Attention** : à partir de 2016, au titre de la diversification des cultures, les légumineuses ou les mélanges de légumineuses pures entre elles sont une culture à part entière et ne peuvent plus être comptabilisés comme un couvert herbacé ;
- disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture\*...) correspondant à au moins 5% de la surface en

terres arables et SIE. Ces éléments, pour être SIE, doivent obligatoirement être situés dans un îlot déclaré et situés sur une terre arable ou être adjacents à une terre arable de votre exploitation.

Pour en savoir plus sur les exigences liées au respect de ces trois critères (définition des prairies sensibles, nombre et proportion des différentes cultures à respecter au titre de la diversité des cultures, liste des SIE, modalités de leur prise en compte, cas d'exemptions,...), vous pouvez vous reporter au site [www.pac2015.gouv.fr](http://www.pac2015.gouv.fr).

Si votre exploitation est **intégralement conduite en agriculture biologique**, en conversion ou en maintien, vous bénéficierez du paiement vert sans que les critères du verdissement n'aient besoin d'être vérifiés sur vos surfaces. Vous devez :

- dans les attributs de chaque parcelle, préciser : « *Conduite en agriculture biologique* » ;
- fournir le certificat de conformité de l'organisme certificateur valide au 15 juin 2016 ou l'attestation de début de conversion (dépôt possible jusqu'au 15 septembre 2016).

Si votre exploitation est **partiellement conduite en agriculture biologique** :

1) Vous n'avez pas à respecter les trois critères sur les surfaces en conversion ou en maintien de votre exploitation puisqu'elles sont considérées comme respectant de fait les exigences liées au verdissement. Vous devez :

- dans les attributs de chaque parcelle, préciser : « *Conduite en agriculture biologique* » ;
- fournir le certificat de conformité de l'organisme certificateur valide au 15 juin 2016 ou l'attestation de début de conversion (dépôt possible jusqu'au 15 septembre 2016).

2) En revanche, vous devez respecter les trois critères du verdissement sur les surfaces de votre exploitation qui ne sont pas conduites en agriculture biologique.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également décider de respecter les critères du verdissement sur la totalité des surfaces de votre exploitation. Dans ce cas, vous devez :

- cocher la case indiquant que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation agriculture biologique au verdissement

Si vous êtes **producteur de maïs**, que plus de 75% des terres arables de votre exploitation sont consacrés à la production de maïs, et que vous êtes inscrit dans un schéma d'équivalence agréé, vous devez :

- cocher la case indiquant que vous vous inscrivez dans le schéma de certification concernant la production de maïs
- fournir l'attestation d'engagement dans le schéma de certification maïs signée ou le certificat de conformité émis par l'organisme certificateur au plus tard le 15 juin 2016.

### Paiement, contrôles et réductions

Le montant de votre paiement vert sera proportionnel à la valeur totale des droits à paiement de base que vous aurez activés en 2016.

#### • Contrôle administratif

Votre dossier fera l'objet d'un contrôle administratif qui consistera à vérifier le respect des trois obligations relatives au paiement vert, mais également à vérifier le fait que votre exploitation peut être exemptée du respect de la totalité ou de certains des trois critères du verdissement.

#### • Contrôle sur place

En 2016, votre exploitation pourra faire l'objet d'un contrôle sur place relatif au paiement vert si :

- vous êtes soumis aux obligations du verdissement,
- vous êtes engagé dans un schéma de certification,
- vous êtes exempté du respect d'une ou plusieurs obligations du verdissement. Par exemple, si vous n'êtes pas soumis au respect du critère de diversité des cultures car la surface arable de votre exploitation est inférieure ou égale à 10 ha, votre exploitation pourra tout de même faire l'objet d'un contrôle sur place relatif au respect de cette exemption.

\* pour une parcelle, le couvert que vous déclarez en SIE culture dérobée ou à couverture végétale en 2016 ne doit pas constituer votre culture principale en 2017.

## Réductions

En 2016, en cas de non-respect des critères du verdissement, vous vous exposez à une réduction de tout ou partie du montant du paiement vert. Le calcul de la réduction dépendra notamment de :

- la surface soumise au respect du critère de la diversité des cultures qui ne serait pas diversifiée,
- la surface en prairies permanentes sensibles qui serait non maintenue,
- la surface en SIE qui ne serait pas respectée pour atteindre le taux de 5%.

Toutefois, la réduction totale calculée de votre paiement vert ne pourra pas excéder le montant du paiement vert que vous auriez pu percevoir.

## Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découpé, d'un montant fixe au niveau national, dans la limite de 34 DPB activés par exploitation comportant un jeune agriculteur.

Vous avez accès à ce paiement *Jeune agriculteur* si :

- vous avez 40 ans ou moins le 31 décembre 2016,
- et vous vous êtes installé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 15 juin 2016,
- et vous êtes détenteur d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou vous pouvez valoriser vos compétences par les acquis de votre expérience professionnelle.

Une société est considérée *jeune agriculteur* si au moins un des membres de la société qui a le contrôle (associé) répond aux critères *jeune agriculteur* au moment de l'introduction de la demande de paiement JA de ladite société.

Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande (via la validation de la coche spécifique à ce paiement).

Les 34 premiers ha déclarés par le *jeune agriculteur* et sur lesquels un DPB est activé donneront lieu au paiement *Jeune agriculteur*. La transparence GAEC ne s'applique pas à ce paiement.

Ce paiement est accordé uniquement s'il s'agit d'une première installation. Il sera versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'installation.

### Valorisation des acquis de votre expérience professionnelle

Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent être valorisés dans les cas suivants :

#### • Situation n° 1

- vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP) ou vous justifiez d'une attestation de fin d'études secondaires délivrée par l'autorité académique (DRAAF ou Rectorat) ;
- et vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 24 mois durant les 3 années précédant votre installation.

#### • Situation n° 2

Si vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme et ne pouvez pas justifier d'une attestation de fin d'études secondaires :

- vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 40 mois durant les 5 années précédant l'installation.

Les 3 ou 5 années requises correspondent à la période immédiatement antérieure à votre installation en qualité de chef d'exploitation.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

NB : si vous êtes éligible au programme réserve « jeune agriculteur » et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution ou d'une revalorisation de vos DPB par la réserve en 2016, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M). En effet, la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs est à distinguer de la demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve « jeune agriculteur ».

## PIÈCES À FOURNIR

Au delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur :

- une lettre de demande de valorisation des compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives suivantes :
- une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires,
- les copies des fiches de paie justifiant des périodes d'activité professionnelle,
- une attestation du ou des employeurs justifiant de la ou des période(s) d'activité professionnelle et portant description du ou des poste(s) occupé(s) ou activités réalisées, ou toute pièce justificative de ces activités couvrant la période requise et en correspondance avec les fiches de paie.

## Les aides couplées à la production végétale

Le dossier PAC vous permet de demander à bénéficier de ces aides.

Pour connaître les conditions précises d'attribution de ces aides, vous pouvez vous reporter à la notice « *Dispositions particulières aux aides couplées à la surface* » disponible sur telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

## Application de la discipline financière

La discipline financière est un outil qui a été créé lors de la réforme de la PAC en 2003. Il vise, en appliquant une réduction sur l'ensemble des aides des agriculteurs européens, à respecter les plafonds financiers communautaires fixés au titre de la mise en œuvre des aides de la PAC et à financer une réserve qui permettra de faire face aux crises agricoles. Ce mécanisme a été appliqué pour la première fois en 2013.

Au-delà d'une franchise sur les 2 000 premiers euros versés par exploitation (en tenant compte de la transparence GAEC), tous les paiements directs du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC des agriculteurs européens sont réduits. Sont donc visées les aides découplées, les aides couplées liées aux surfaces et aux animaux et les aides directes du POSEI dans les DOM.

Les aides de marché et les aides du second pilier ne sont pas concernées. Si les sommes prélevées ne sont pas entièrement dépensées au cours d'une année, le reliquat est rendu l'année suivante aux demandeurs d'aides directes sous la forme d'un versement complémentaire.

## La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines : « *Environnement* », « *Bonnes conditions agricoles et environnementales* », « *Santé – productions végétales* », « *Santé – productions animales* » et « *Protection animale* ».

L'ensemble des points à respecter est expliqué et détaillé dans les fiches techniques « *Conditionnalité* » que vous pouvez vous procurer sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture ([www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)) dans la rubrique « demander une aide PAC », sous la thématique « *S'informer sur la conditionnalité des aides* ») ou sur le site telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) dans la rubrique « *Conditionnalité* ». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des règles de la conditionnalité.



### **Certification environnementale**

Votre engagement dans la démarche de certification environnementale ou la validation d'un auto-diagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être pris en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans le volet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (attestation de certification environnementale et/ou auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

### **Les contrôles sur place**

La signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

### **La publication des bénéficiaires de la PAC**

Conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire resteront en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

---

## **2. LES AIDES DU SECOND PILIER**

### **(ICHN, MAEC, AGROFORESTERIE, AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET ASSURANCE RÉCOLTE)**

Les dispositifs surfaciques du second pilier et le dispositif d'aide à l'assurance récolte font l'objet de notices réglementaires explicatives séparées de la présente notice.